



COMMUNIQUE DE PRESSE

4 avril 2020

PARUTION DU DECRET AUTORISANT L'ACTE NOTARIE PAR COMPARUTION A DISTANCE PENDANT LA CRISE SANITAIRE

Le décret n° 2020-395 du 3 avril 2020 autorisant l'acte notarié par comparution à distance a été publié ce jour au *Journal Officiel*.

Le Conseil supérieur du notariat (CSN) se félicite du soin avec lequel ce décret a été préparé et examiné tant par la Chancellerie que par le Conseil d'Etat, en dépit des nombreux chantiers dont le pouvoir réglementaire est assailli du fait de la situation sanitaire inédite que traverse actuellement la France.

Ce texte permet l'entrée en vigueur d'un texte équilibré, pragmatique, il conforte les impératifs de sécurité qui entourent la création de l'acte authentique. Sa rédaction met en relief l'expression du consentement en face à face avec le notaire, distincte de la signature par les clients et souligne le principal fondement de l'authenticité de l'acte notarié.

Le CSN, dont le décret exprime la place qu'il doit jouer dans l'agrément des solutions techniques, rappelle que l'authenticité ne se résume pas à des mécanismes de sécurité. Elle découle tout d'abord de la qualité du travail d'explication et d'échange avec les clients qui permet d'éclairer leur consentement ; de la clarté de l'expression du consentement. Elle s'appuie sur la signature du seul notaire, officier public, détenteur de la force exécutoire, dont le statut présume et surtout exige impartialité, secret professionnel, respect de la déontologie et rigueur.

La comparution par écrans interposés, parce que la technologie a évolué et le permet aujourd'hui, n'est pas de nature à affecter la notion d'authenticité. L'essentiel est que l'authenticité demeure pleine et entière, sans altération.

A l'heure actuelle, plus de 40% des offices nationaux sont équipés d'installations de visioconférence dont la mise en place a débuté il y a seulement 18 mois. C'est pourquoi le CSN appelle également à des solutions de mutualisation des équipements existants dans l'ensemble des territoires. Cela permet, sans substitution et sans déplacement physique de quiconque, à un notaire détenteur d'un équipement de visioconférence de mettre ses facilités à disposition d'un confrère instrumentaire.

Jean-François Humbert, Président du Conseil supérieur du notariat déclare « *la publication du décret permettant la comparution à distance en garantissant les impératifs de sécurité dans la création de l'acte authentique est un moment important qui va faciliter les modes d'exercice du notariat dans le contexte actuel. Je souligne que, depuis la mise en place des mesures de confinement, les notaires et leurs collaborateurs ont pu poursuivre leur mission de service public au service des Français. Ils ont su faire preuve d'adaptabilité et de réactivité dans la situation inédite que traverse actuellement notre pays.* »